Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit :

#### SHORT TITLE

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1.* 

### PART 1

### AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT AND THE INCOME TAX REGULATIONS

R.S., c. 1 (5th Supp.)

### INCOME TAX ACT

2. (1) Subsection 18(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*l*):

Safety deposit box

- (l.1) an amount paid or payable in respect of the use of a safety deposit box of a financial institution;
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 3. (1) Subsection 20(7) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):
  - (d) as a reserve in respect of a reclamation obligation.

### TITRE ABRÉGÉ

**1.** Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013.

Titre abrégé

### **PARTIE 1**

### MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, DE LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

- 2. (1) Le paragraphe 18(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :
  - *l.1*) toute somme payée ou à payer au titre de l'utilisation d'un compartiment de coffre-fort d'une institution financière;

Compartiment de coffre-fort

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 3. (1) Le paragraphe 20(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
  - *d*) à titre de provision relativement à une obligation en matière de restauration.

- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts received after March 20, 2013. However, that subsection does not apply in respect of an amount received that is directly attributable to a reclamation obligation, that was authorized by a government or regulatory authority before March 21, 2013 and that is received
  - (a) under a written agreement between the taxpayer and another party (other than a government or regulatory authority) that was entered into before March 21, 2013 and not extended or renewed on or after that day; or
  - (b) before 2018.
- 4. (1) Section 33.1 of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 5. (1) Subparagraph 82(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:
  - (i) 18% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the tax-payer for the taxation year, and
- (2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2013.
- 6. (1) Paragraph 87(2)(j.8) of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 7. (1) Clause 110(1)(f)(v)(A) of the Act is replaced by the following:
  - (A) the employment income earned by the taxpayer as a member of the Canadian Forces, or as a police officer, while serving on a deployed op-

- (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes reçues après le 20 mars 2013. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas relativement à une somme reçue qui est directement attribuable à une obligation en matière de restauration, qui a été autorisée par un gouvernement ou une autorité réglementaire avant le 21 mars 2013 et qui est reçue :
  - a) soit aux termes d'une convention écrite entre le contribuable et une autre partie (sauf un gouvernement ou une autorité réglementaire) qui a été conclue avant le 21 mars 2013 et qui n'a pas été prorogée ni renouvelée après le 20 mars 2013;
  - b) soit avant 2018.
- 4. (1) L'article 33.1 de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 5. (1) Le sous-alinéa 82(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
  - (i) <u>18</u> % de la somme déterminée selon l'alinéa *a*) relativement au contribuable pour l'année,
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2013.
- 6. (1) L'alinéa 87(2)j.8) de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 7. (1) La division 110(1)f(v)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :
  - (A) le revenu d'emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, lors <u>d'une</u> mission opération-

erational mission (as determined by the Department of National Defence) that is

- (I) assessed for risk allowance at level 3 or higher (as determined by the Department of National Defence), or
- (II) assessed at a risk score greater than 1.99 and less than 2.50 (as determined by the Department of National Defence) and designated by the Minister of Finance, and

## (2) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Designated mission

Non-resident

employed as

aircraft pilot

- (1.3) The Minister of Finance may, on the recommendation of the Minister of National Defence (in respect of members of the Canadian Forces) or the Minister of Public Safety (in respect of police officers), designate a deployed operational mission for the purposes of subclause (1)(f)(v)(A)(II). The designation shall specify the day on which it comes into effect, which may precede the day on which the designation is made.
- (3) Subsections (1) and (2) apply in respect of missions initiated after September 2012 and in respect of missions initiated before October 2012 that were not prescribed under Part LXXV of the *Income Tax Regulations* as that Part read on February 28, 2013.
- 8. (1) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

(3) For the purpose of applying subparagraph (1)(a)(i) to a non-resident person employed as an aircraft pilot, income of the non-resident person that is attributable to a

nelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, qui, selon le cas :

- (I) est assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère,
- (II) a une cote de risque de plus 1,99 et de moins de 2,50, déterminée par ce ministère, et est désignée par le ministre des Finances,

## (2) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.3) Le ministre des Finances, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, dans le cas des membres des Forces canadiennes, ou du ministre de la Sécurité publique, dans le cas des agents de police, peut désigner une mission opérationnelle internationale pour l'application de la subdivision (1)f(v)(A)(II). Le document concernant la désignation précise le moment de l'entrée en vigueur de celle-ci, lequel peut être antérieur au moment où elle est effectuée.

Mission désignée

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux missions lancées après septembre 2012 ainsi que relativement aux missions lancées avant octobre 2012 qui ne sont pas visées à la partie LXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu, en son état au 28 février 2013.
- 8. (1) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :
- (3) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i) à une personne non-résidente qui occupe un emploi de pilote d'avion, le revenu de la personne qui est attribuable à un vol (y

Non-résident occupant un emploi de pilote d'avion flight (including a leg of a flight) and paid directly or indirectly by a person resident in Canada is attributable to duties performed in Canada in the following proportions:

- (a) all of the income attributable to the flight if the flight departs from a location in Canada and arrives at a location in Canada:
- (b) one-half of the income attributable to the flight if the flight departs from a location in Canada and arrives at a location outside Canada:
- (c) one-half of the income attributable to the flight if the flight departs from a location outside Canada and arrives at a location in Canada; and
- (d) none of the income attributable to the flight if the flight departs from a location outside Canada and arrives at a location outside Canada.
- (2) Subsection (1) applies to the 2013 and subsequent taxation years.
- 9. (1) Paragraph (a) of the definition "adoption period" in subsection 118.01(1) of the Act is replaced by the following:
  - (a) begins at the earlier of the time that an application is made for registration with a provincial ministry responsible for adoption (or with an adoption agency licensed by a provincial government) and the time, if any, that an application related to the adoption is made to a Canadian court; and
- (2) Subsection (1) applies to the 2013 and subsequent taxation years.
- 10. (1) Subsection 118.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

compris une étape d'un vol) et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada est attribuable aux fonctions exécutées au Canada dans les proportions suivantes :

- a) la totalité du revenu attribuable au vol,
   s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada;
- b) la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'étranger;
- c) la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'étranger et arrive à un endroit au Canada;
- *d*) aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'étranger.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.
- 9. (1) L'alinéa a) de la définition de « période d'adoption », au paragraphe 118.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
  - a) le moment de la présentation d'une demande d'inscription auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou, s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.
- 10. (1) Le paragraphe 118.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"first-time donor" « premier donateur » "first-time donor", for a taxation year, means an individual (other than a trust)

- (a) who has not deducted an amount under subsection (3) for a preceding taxation year that ends after 2007, and
- (b) who is not, at the end of the year, married to a person (other than a person who was at that time separated from the individual by reason of a breakdown of their marriage), or in a common-law partnership with a person, who has deducted an amount under subsection (3) for a preceding taxation year that ends after 2007;
- (2) The definition "first-time donor" in subsection 118.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.
- (3) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

First-time donor credit

(3.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by a first-time donor for a taxation year that begins after 2012 and ends before 2018, the first-time donor may deduct an amount not exceeding the lesser of \$250 and the amount that is 25% of the total of all amounts, each of which is an eligible amount of a gift of money in the year or in any of the four preceding taxation years and in respect of which the first-time donor — or a person who is, at the end of the year, the first-time donor's spouse (other than a person who was at that time separated from the first-time donor by reason of a breakdown of their marriage) or common-law partner — has deducted an amount for the year under subsection (3).

Apportionment of credit (3.2) If, at the end of a taxation year, both an individual and a person with whom the

« premier donateur » Pour une année d'imposition donnée, particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, à la fois :

- a) n'a pas déduit de somme en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure se terminant après 2007;
- b) à la fin de l'année donnée, n'est pas marié à une personne (sauf une personne dont il est séparé à ce moment pour cause d'échec du mariage) qui a déduit une somme en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure se terminant après 2007, ni ne vit en union de fait avec une personne ayant déduit une telle somme.
- (2) La définition de « premier donateur », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est abrogée.
- (3) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
- (3.1) Un premier donateur peut déduire, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition commençant après 2012 et se terminant avant 2018, une somme n'excédant pas 250 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 25 % du total des sommes dont chacune représente un montant admissible d'un don d'argent fait au cours de l'année ou d'une des quatre années d'imposition précédentes et au titre duquel le premier donateur, ou une personne qui est, à la fin de l'année, son époux (sauf une personne dont il est séparé à ce moment pour cause d'échec du mariage) ou son conjoint de fait, a déduit une somme pour l'année en application du paragraphe (3).
- (3.2) Si, à la fin d'une année d'imposition, un particulier et une personne à laquelle

« premier donateur » "first-time donor"

Crédit pour premier don de bienfaisance

Répartition du crédit individual is married (other than a person who was at that time separated from the individual by reason of a breakdown of their marriage) or is in a common-law partnership may deduct an amount under subsection (3.1) for the year, the total of all amounts so deductible by the individual and the other person shall not exceed the maximum amount that would be deductible for the year by either person if the individual were the only one entitled to deduct an amount under subsection (3.1), and where the individual and the other person cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions.

- (4) Subsections 118.1(3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by subsection (3), are repealed.
- (5) Subsections (1) and (3) apply in respect of gifts made after March 20, 2013.
- (6) Subsections (2) and (4) apply to the 2018 and subsequent taxation years.
- 11. (1) Paragraph 121(a) of the Act is replaced by the following:
  - (a) 13/18 of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(i) to be included in computing the individual's income for the year; and
- (2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2013.
- 12. (1) Subparagraph (a)(iv) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:
  - (iv) if the corporation is a credit union throughout the year and the corporation deducted an amount for the year under subsection 125(1) (because of the application of subsections 137(3) and

il est marié (sauf une personne dont il est séparé à ce moment pour cause d'échec du mariage) ou avec laquelle il vit en union de fait peuvent tous deux déduire une somme en application du paragraphe (3.1) pour l'année, le total des sommes ainsi déductibles par eux ne peut dépasser le maximum qu'un seul d'entre eux pourrait déduire pour l'année. Si le particulier et la personne ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

- (4) Les paragraphes 118.1(3.1) et (3.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont abrogés.
- (5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 20 mars 2013.
- (6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2018 et suivantes.
- 11. (1) L'alinéa 121a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
  - a)  $\underline{13/18}$  de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b)(i);
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2013.
- 12. (1) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
  - (iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année et a déduit une somme en application du paragraphe 125(1) pour l'année (par l'effet des paragraphes 137(3) et (4)), <u>la valeur de</u>

- (4)), the amount, if any, <u>determined for</u> <u>B in subsection 137(3)</u> in respect of the corporation for the year;
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 20, 2013.
- 13. (1) The definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 14. (1) Paragraph (a) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:
  - (a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2013 and before 2015 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2015) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),
- (2) Paragraphs (c) and (d) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:
  - (c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement descri-

- <u>l'élément B de la formule figurant au paragraphe 137(3), déterminée</u> à son égard pour l'année;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.
- 13. (1) L'alinéa h) de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 14. (1) L'alinéa a) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
  - a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2013 et avant 2015 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2015) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);
- (2) Les alinéas c) et d) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
  - c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention

bed in that subsection and made after March 2013 and before April 2014, and

- (d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2013 and before April 2014;
- (3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2013.

### 15. (1) Subsection 137(3) of the Act is replaced by the following:

Additional deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a credit union, an amount equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

- A is the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the year, be its small business deduction rate for the year within the meaning assigned by that subsection,
- <u>B</u> is the amount, if any, determined by the formula

$$D - E$$

where

- D is the lesser of
  - (a) the corporation's taxable income for the year, and
  - (b) the amount, if any, by which 4/3 of the corporation's maximum

mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2013 et avant avril 2014;

- d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2013 et avant avril 2014.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2013.

### 15. (1) Le paragraphe 137(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La société qui est une caisse de crédit tout au long d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie <u>la somme</u> obtenue par la formule suivante :

Crédit supplémentaire pour les caisses de crédit

$$A \times B \times C$$

où:

- <u>A</u> représente le taux de la déduction pour petite entreprise, déterminé selon le paragraphe 125(1.1), qui <u>lui serait applicable</u> pour l'année si ce paragraphe s'appliquait à elle pour l'année;
- <u>B</u> <u>la somme obtenue par la formule suivante :</u>

$$D - E$$

où:

- <u>D</u> représente la moins élevée des sommes suivantes :
  - *a*) le revenu imposable de la société pour l'année,
  - *b*) l'excédent éventuel des 4/3 de la provision cumulative maximale

cumulative reserve at the end of the year exceeds the corporation's preferred-rate amount at the end of the immediately preceding taxation year, and

- E is the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year, and
- C is the percentage that is the total of
  - (a) the proportion of 100% that the number of days in the year that are before March 21, 2013 is of the number of days in the year,
  - (b) the proportion of 80% that the number of days in the year that are after March 20, 2013 and before 2014 is of the number of days in the year,
  - (c) the proportion of 60% that the number of days in the year that are in 2014 is of the number of days in the year,
  - (d) the proportion of 40% that the number of days in the year in 2015 is of the number of days in the year,
  - (e) the proportion of 20% that the number of days in the year in 2016 is of the number of days in the year, and
  - (f) if one or more days in the year are after 2016, 0%.

de la société à la fin de l'année sur son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente,

E <u>la</u> moins <u>élevée</u> des sommes déterminées selon <u>les</u> alinéas 125(1)*a*) à *c*) relativement à la société pour l'année;

### C le total de ce qui suit :

- a) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 mars 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- b) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 mars 2013 et antérieurs à 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- c) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- d) la proportion de 40 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2015 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- e) la proportion de 20 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2016 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- f) 0 %, si un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2016.

## (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 20, 2013.

# 16. (1) The portion of subsection 146.4(1.5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Beneficiary replacing holder (1.5) Any holder of a disability savings plan who was a qualifying person in relation to the beneficiary under the plan at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition "qualifying person" in subsection (1) ceases to be a holder of the plan and the beneficiary becomes the holder of the plan if

## (2) The portion of subsection 146.4(1.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entity replacing holder (1.6) If an entity described in subparagraph (a)(ii) or (iii) of the definition "qualifying person" in subsection (1) is appointed in respect of a beneficiary of a disability savings plan and a holder of the plan was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of that definition,

## (3) Subsection 146.4(1.7) of the Act is replaced by the following:

Rules applicable in case of dispute (1.7) If a dispute arises as a result of an issuer's acceptance of a qualifying family member who was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition "qualifying person" in subsection (1) as a holder of a disability savings plan, from the time the dispute arises until the time that the

## (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

# 16. (1) Le passage du paragraphe 146.4(1.5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.5) Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui <u>était</u> le responsable du bénéficiaire du régime <u>au moment de sa conclusion</u> (ou de la conclusion d'un autre <u>régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire</u>) par le seul effet de l'alinéa *c*) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire le devient, si les conditions ci-après sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe 146.4(1.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.6) Si une entité visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) est désignée relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité et que l'un des titulaires du régime était le responsable du bénéficiaire au moment de la conclusion du régime (ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire) par le seul effet de l'alinéa c) de cette définition, les règles ci-après s'appliquent :

## (3) Le paragraphe 146.4(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.7) En cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui <u>était</u> le responsable du bénéficiaire du régime <u>au moment de sa conclusion (ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire)</u> par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1), depuis le

Remplacement du titulaire par le bénéficiaire

Remplacement du titulaire par une entité

Règles applicables en cas de différend dispute is resolved or an entity becomes the holder of the plan under subsection (1.5) or (1.6), the holder of the plan shall use their best efforts to avoid any reduction in the fair market value of the property held by the plan trust, having regard to the reasonable needs of the beneficiary under the plan.

### (4) Paragraph 146.4(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the plan provides that, where an entity (other than a qualifying family member in relation to the beneficiary) that is a holder of the plan ceases to be a qualifying person in relation to the beneficiary at any time, the entity ceases at that time to be a holder of the plan;

# (5) The portion of paragraph 146.4(13)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if the issuer enters into the plan with a qualifying family member who was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition "qualifying person" in subsection (1),

### (6) Subsection 146.4(14) of the Act is replaced by the following:

(14) If, after reasonable inquiry, an issuer of a disability savings plan is of the opinion that an individual's contractual competence to enter into a disability savings plan is in doubt, no action lies against the issuer for entering into a plan, under which the individual is the beneficiary, with a qualifying family member who was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into

moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient titulaire du régime en raison de l'application des paragraphes (1.5) ou (1.6), le titulaire du régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.

### (4) L'alinéa 146.4(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le régime prévoit que toute entité titulaire du régime (sauf un <u>membre de la famille admissible relativement au</u> bénéficiaire) qui cesse d'être le responsable du bénéficiaire à un moment donné cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime;

# (5) Le passage de l'alinéa 146.4(13)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) ayant conclu le régime avec un membre de la famille admissible, lequel <u>était</u> le responsable du bénéficiaire du régime <u>au moment de sa conclusion (ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire)</u> par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) :

### (6) Le paragraphe 146.4(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Si, après enquête raisonnable, l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité est d'avis qu'il y a doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui pour avoir conclu le régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire au moment de la conclusion du régime (ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité

Responsabilité de l'émetteur

Issuer's liability

solely because of paragraph (c) of the definition "qualifying person" in subsection (1).

- (7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on June 29, 2012.
- 17. (1) Subparagraph 164(1.1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:
  - (ii) 1/2 of the amount so assessed that is in controversy if
    - (A) the taxpayer is a large corporation (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)), or
    - (B) the amount is in respect of a particular amount claimed under section 110.1 or 118.1 and the particular amount was claimed in respect of a tax shelter.
- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts assessed for taxation years that end after 2012.
- 18. (1) Section 171 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Partial disposition of appeal

- (2) If an appeal raises more than one issue, the Tax Court of Canada may, with the consent in writing of the parties to the appeal, dispose of a particular issue by
  - (a) dismissing the appeal with respect to the particular issue; or
  - (b) allowing the appeal with respect to the particular issue and
    - (i) varying the assessment, or
    - (ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

- <u>du bénéficiaire</u>) par le seul effet de l'alinéa *c*) de la définition de « responsable » au paragraphe (1).
- (7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 29 juin 2012.
- 17. (1) Le sous-alinéa 164(1.1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
  - (ii) la moitié de la partie du montant de cette cotisation qui est en litige si, <u>selon</u> le cas :
    - (A) le contribuable est une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8),
    - (B) le montant se rapporte à une somme qui est déduite en application des articles 110.1 ou 118.1 et qui a été demandée relativement à un abri fiscal.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies pour les années d'imposition se terminant après 2012.
- 18. (1) L'article 171 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :
- (2) Si un appel porte sur plus d'une question, la Cour canadienne de l'impôt peut, avec le consentement écrit des parties, statuer sur une question donnée :

Règlement partiel d'un

appel

- a) en rejetant l'appel en ce qui concerne cette question;
- b) en admettant l'appel en ce qui concerne cette question, auquel cas elle peut modifier la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Disposal of remaining issues

(3) If a particular issue has been disposed of under subsection (2), the appeal with respect to the remaining issues may continue.

Appeal to Federal Court of Appeal

- (4) If the Tax Court of Canada has disposed of a particular issue under subsection (2), the parties to the appeal may, in accordance with the provisions of the Tax Court of Canada Act or the Federal Courts Act, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada, appeal the disposition to the Federal Court of Appeal as if it were a final judgment of the Tax Court of Canada.
- (2) Subsection (1) applies with respect to issues disposed of by the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.
- 19. (1) Subsections 174(1) to (4.1) of the Act are replaced by the following:

Common questions

- **174.** (1) The Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of a question if the Minister is of the opinion that the question is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers and is a question of law, fact or mixed law and fact arising out of
  - (a) one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences: or
  - (b) substantially similar transactions or occurrences or series of transactions or occurrences.

Application to Court

- (2) An application under subsection (1)
- (a) shall set out
  - (i) the question in respect of which the Minister requests a determination,

- (3) S'il a été statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), l'appel peut se poursuivre en ce qui concerne les autres questions sur lesquelles il porte.
- (4) Si la Cour canadienne de l'impôt a statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), les parties à l'appel peuvent, conformément aux dispositions de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt ou de la Loi sur les Cours fédérales applicables aux appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt, interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux questions sur lesquelles la Cour canadienne de l'impôt statue après la date de sanction de la présente loi.
- 19. (1) Les paragraphes 174(1) à (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:
- **174.** (1) Le ministre peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur une question s'il est d'avis qu'elle se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs contribuables et qu'il s'agit d'une question de droit, de fait ou de droit et de fait tenant :
  - a) soit à une même opération, à un même événement ou à une même série d'opérations ou d'événements:
  - b) soit à des opérations ou des événements sensiblement semblables ou à des séries d'opérations ou d'événements sensiblement semblables.
  - (2) La demande visée au paragraphe (1)

Demande

a) comporte les renseignements suivants:

Continuation de l'appel

Appel à la Cour d'appel fédérale

**Ouestions** communes

- (ii) the names of the taxpayers that the Minister seeks to have bound by the determination of the question, and
- (iii) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of tax payable by each of the taxpayers named in the application; and
- (b) shall be served by the Minister on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Tax Court of Canada, are likely to be affected by the determination of the question,
  - (i) by sending a copy to each taxpayer so named and each other person so likely to be affected, or
  - (ii) on *ex parte* application by the Minister, in accordance with the directions of the Court.

Determination of question by Tax Court

- (3) If the Tax Court of Canada is satisfied that a question set out in an application under this section is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application, the Tax Court of Canada may
  - (a) <u>make</u> an order <u>naming</u> the taxpayers <u>in respect of whom the question will be</u> determined;
  - (b) if one or more of the taxpayers so served has or have appealed an assessment to the Tax Court of Canada in respect of which the question is relevant, make an order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate; and

- (i) la question au sujet de laquelle le ministre demande une décision,
- (ii) <u>le nom</u> des contribuables qu'<u>il sou-</u> <u>haite</u> voir liés par la décision,
- (iii) les faits et motifs sur lesquels <u>il</u> s'appuie et sur lesquels il <u>fonde</u> ou a l'intention de fonder la cotisation concernant l'impôt payable par chacun des contribuables nommés dans la demande:
- <u>b)</u> <u>est</u> signifiée par le ministre à chacun des contribuables qui y sont nommés et à <u>toute autre personne</u> qui, de l'avis de la <u>Cour canadienne de l'impôt, est susceptible</u> d'être <u>touchée</u> par la décision sur <u>la</u> question :
  - (i) soit par l'envoi d'une copie à chacun des contribuables ainsi nommés et à chacune de ces autres personnes,
  - (ii) soit sur demande *ex parte* du ministre, conformément aux directives de la Cour canadienne de l'impôt.
- (3) <u>Dans le cas où</u> la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la question <u>soumise</u> dans une demande présentée en vertu du présent article <u>se rapporte à</u> des cotisations, <u>réelles</u> ou <u>projetées</u>, <u>relatives à</u> plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée, elle peut :
  - a) <u>rendre</u> une ordonnance <u>nommant les</u> <u>contribuables à l'égard desquels il sera statué sur la question;</u>
  - b) si un ou plusieurs des contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée ont interjeté appel, devant elle, d'une cotisation à laquelle la question se rapporte, rendre toute ordonnance groupant dans cet ou ces appels une ou plusieurs parties comme elle le juge à propos;

Décision de la Cour canadienne de l'impôt (c) proceed to determine the question <u>in</u> <u>such manner</u> as it considers appropriate.

Determination final and conclusive

(4) Subject to subsection (4.1), <u>if</u> a question set out in an application under this section is determined by the Tax Court of Canada, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of tax payable by the taxpayers named in the order made under paragraph (3)(a).

Appeal

- (4.1) If a question set out in an application under this section is determined by the Tax Court of Canada, an appeal from the determination may, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada to the Federal Court of Appeal, be made by
  - (a) the Minister; or
  - (b) any <u>taxpayer</u> named in an order of the Court made under paragraph (3)(a) if
    - (i) the question arises out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences.
    - (ii) the taxpayer has appealed an assessment to the Tax Court of Canada in respect of which the question is relevant, or
    - (iii) the taxpayer has been granted leave by a judge of the Federal Court of Appeal.

Binding to appeal

(4.2) Any taxpayer named in an order made under paragraph (3)(a) in respect of a question is bound by any determination in respect of the question under an appeal made

- <u>c)</u> entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge <u>indiquée</u>.
- (4) Sous réserve du paragraphe (4.1), la décision rendue <u>par</u> la Cour canadienne de l'impôt sur une question <u>soumise</u> dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article est <u>définitive</u> et sans appel <u>aux fins d</u>'établissement de toute cotisation concernant l'impôt payable par les contribuables nommés dans <u>l'ordonnance visée à l'ali</u>néa (3)*a*).

Appel

Décision

définitive

- (4.1) <u>Dans le cas où</u> la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question <u>soumise</u> dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, un appel de la décision <u>peut être interjeté</u>, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* applicables aux appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt <u>devant la</u> Cour d'appel fédérale :
  - a) soit par le ministre;
  - <u>b)</u> <u>soit par</u> l'un des contribuables <u>nommés</u> dans une ordonnance <u>rendue en vertu</u> de l'alinéa (3)*a*) si, selon le cas :
    - (i) la question tient à une même opération, à un même événement ou à une même série d'opérations ou d'événements,
    - (ii) le contribuable a interjeté appel, devant la Cour canadienne de l'impôt, d'une cotisation à laquelle la question se rapporte,
    - (iii) le contribuable a obtenu une autorisation d'interjeter appel d'un juge de la Cour d'appel fédérale.
- (4.2) Tout contribuable nommé dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)*a*) relativement à une question est lié par toute décision rendue sur la question lors

Contribuables liés to the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada.

- (2) Subsection (1) applies in respect of applications made after the day on which this Act receives royal assent.
- 20. (1) The portion of subsection 225.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

One-half collection

- (7) If an amount has been assessed under this Act in respect of a corporation for a taxation year in which it was a large corporation, or in respect of a particular amount claimed under section 110.1 or 118.1 where the particular amount was claimed in respect of a tax shelter, then subsections (1) to (4) do not limit any action of the Minister to collect
- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts assessed for taxation years that end after 2012.
- 21. (1) The portion of subsection 231.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Judicial authorization

- (3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that
- (2) Subsections 231.2(4) to (6) of the Act are repealed.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to applications made by the Minister of National Revenue after the day on which this Act receives royal assent.

d'un appel interjeté devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux demandes présentées après la date de sanction de la présente loi.
- 20. (1) Le passage du paragraphe 225.1(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- (7) Lorsqu'une cotisation est établie en vertu de la présente loi relativement à une société pour une année d'imposition au cours de laquelle elle est une grande société ou relativement à une somme qui est déduite en application des articles 110.1 ou 118.1 et qui a été demandée relativement à un abri fiscal, les paragraphes (1) à (4) n'ont pas pour effet de limiter les mesures que le ministre peut prendre pour recouvrer :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies pour les années d'imposition se terminant après 2012.
- 21. (1) Le passage du paragraphe 231.2(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- (3) Sur requête du ministre, un juge <u>de la Cour fédérale</u> peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou <u>la production</u> de documents <u>prévues</u> au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :
- (2) Les paragraphes 231.2(4) à (6) de la même loi sont abrogés.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux requêtes du ministre du Revenu national faites après la date de sanction de la présente loi.

Recouvrement
— moitié de somme

Autorisation judiciaire

R.S., c. T-2

#### TAX COURT OF CANADA ACT

2002, c. 22, s. 408(6)

- 22. (1) Subparagraph 2.2(2)(c)(ii) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:
  - (ii) any penalty under that Part that is in issue in the appeal, and
- (2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 216(1)

23. (1) Section 17.3 of the Act is replaced by the following:

Examinations for discovery
— Income Tax
Act

17.3 (1) If the aggregate of all amounts in issue in an appeal under the *Income Tax Act* is \$50,000 or less, or if the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of that Act and that is in issue is \$100,000 or less, an oral examination for discovery is not to be held unless the parties consent to it or unless one of the parties applies for it and the Court is of the opinion that the case could not properly be conducted without that examination for discovery.

Examinations for discovery — Excise Tax Act

(2) If the amount in dispute in an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act* is \$50,000 or less, an oral examination for discovery is not to be held unless the parties consent to it or unless one of the parties applies for it and the Court is of the opinion that the case could not properly be conducted without that examination for discovery.

Consideration on application

(3) In considering an application under subsection (1) or (2), the Court may consider the extent to which the appeal is likely to affect any other appeal of the party who instituted the appeal or relates to an issue that is common to a group or class of persons.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

22. (1) Le sous-alinéa 2.2(2)c)(ii) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22, par. 408(6)

- (ii) les pénalités <u>visées</u> par cette partie qui font l'objet de l'appel,
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.
- 23. (1) L'article 17.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, par. 216(1)

17.3 (1) Il ne peut y avoir d'interrogatoire préalable oral si le total de tous les montants en cause dans un appel interjeté sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou celui de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de cette loi sont respectivement égaux ou inférieurs à 50 000 \$ et 100 000 \$, sauf avec le consentement des parties ou sauf si, après avoir étudié la demande d'une partie, la Cour est d'avis que l'appel ne pourrait procéder sans un interrogatoire préalable oral.

Interrogatoire préalable — Loi de l'impôt sur le revenu

- (2) Il ne peut y avoir d'interrogatoire préalable oral si le montant en litige dans un appel interjeté sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* est égal ou inférieur à 50 000 \$, sauf avec le consentement des parties ou sauf si, après avoir étudié la demande d'une partie, la Cour est d'avis que l'appel ne pourrait procéder sans un interrogatoire préalable oral.
- Interrogatoire préalable — Loi sur la taxe d'accise

(3) La Cour saisie d'une demande aux termes des paragraphes (1) ou (2) détermine dans quelle mesure l'appel aura vraisemblablement un effet sur un autre appel interjeté par la même personne ou porte sur une ques-

Facteurs

Interrogatoire

obligatoire

Mandatory examination

- (4) The Court shall order an oral examination for discovery in an appeal referred to in subsection (1) or (2), on the request of one of the parties, if the party making the request agrees to submit to an oral examination for discovery by the other party and to pay the costs in respect of that examination for discovery of that other party in accordance with the tariff of costs set out in the rules of Court.
- (2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

R.S., s. 51 (4th Supp.) s. 5; SOR/93-295, ss. 3 and 4 24. (1) Paragraphs 18(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the aggregate of all amounts in issue is equal to or less than \$25,000; or
- (b) the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of that Act and that is in issue is equal to or less than \$50,000.
- (2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

R.S., s. 51 (4th Supp.) s. 5; SOR/93-295, ss. 3 and 4 25. (1) Section 18.1 of the Act is replaced by the following:

Limit

**18.1** Every judgment that allows an appeal referred to in subsection 18(1) <u>is</u> deemed to include a statement that the aggregate of all amounts in issue not be reduced by more than \$25,000 or that the

tion commune à un groupe ou une catégorie de personnes.

- (4) Dans un appel visé <u>aux paragraphes</u> (1) <u>ou (2)</u>, la Cour ordonne un interrogatoire préalable oral à la demande d'une partie si celle-ci accepte d'être interrogée au préalable par l'autre partie et de payer, en conformité avec le tarif fixé par les règles de la Cour, les frais que l'interrogatoire souhaité peut occasionner à l'autre partie.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.
- 24. (1) Les alinéas 18(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 5; DORS/ 93-295, art. 3 et 4

- *a*) le total de tous les montants en cause est égal ou inférieur à <u>25 000</u> \$;
- b) le montant de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de cette loi est égal ou inférieur à 50 000 \$.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.
- 25. (1) L'article 18.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 5; DORS/ 93-295, art. 3

18.1 Le jugement qui fait droit à un appel visé au paragraphe 18(1) est réputé comporter une disposition ordonnant que le total de tous les montants en cause ne soit pas réduit de plus de 25 000 \$ ou, selon le cas, que le

Jugement

amount of the loss in issue not be increased by more than \$50,000, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

R.S., s. 51 (4th Supp.) s. 5; SOR/93-295, s. 3 26. (1) The portion of paragraph 18.11(2)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

exceeds \$25,000.

R.S., s. 51 (4th Supp.) s. 5; SOR/93-295, s. 3 (2) Subsection 18.11(3) of the Act is replaced by the following:

General procedure applies — interest exceeding \$25,000

- (3) The Court shall grant an application under subsection (1) if the amount of interest that is in issue in an appeal exceeds \$25,000.
- (3) Subsections (1) and (2) apply with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

R.S., s. 51 (4th Supp.) s. 5; SOR/93-295, ss. 3 and 4 27. (1) Sections 18.12 and 18.13 of the Act are replaced by the following:

Order for general procedure **18.12** (1) The Court shall order that sections 17.1 to 17.8 apply in respect of an appeal referred to in subsection 18(1) <u>if</u>, before the start of the hearing of the appeal, it appears to the Court that

montant de la perte en cause ne soit pas augmenté de plus de 50 000 \$.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.
- 26. (1) L'alinéa 18.11(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 217(2); DORS/ 93-295, art. 3

- b) d'autre part, le total de tous les montants en cause montant faisant l'objet de l'appel visé dans la demande et montants visés dans l'autre appel et dans l'autre cotisation ou cotisation proposée et sur lesquels la décision visée à l'alinéa a) aura vraisemblablement un effet est supérieur à 25 000 \$.
- (2) Le paragraphe 18.11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 5; DORS/ 93-295, art. 3

(3) La Cour est tenue de faire droit à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) si le montant de l'intérêt en cause est supérieur à 25 000 \$.

Ordonnance obligatoire intérêt supérieur à 25 000 \$

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.
- 27. (1) Les articles 18.12 et 18.13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 5; DORS/ 93-295, art. 3 et 4

- **18.12** (1) La Cour doit ordonner que l'appel visé au paragraphe 18(1) soit régi par les articles 17.1 à 17.8 si, avant l'audition, elle est d'avis, selon le cas :
  - <u>a)</u> que le total de tous les montants en cause est supérieur à 25 000 \$;

Ordonnance d'application avant l'audition

- (a) the aggregate of all amounts in issue exceeds \$25,000; or
- (b) the amount of the loss in issue exceeds \$50,000.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply if the appellant elects to limit the aggregate of all amounts in issue to \$25,000 or the amount of the loss in issue to \$50,000, as the case may be.

Order at hearing

- **18.13** (1) The Court shall, on motion of either party or of its own motion, order that sections 17.1 to 17.8 apply with respect to an appeal referred to in subsection 18(1) if, after the hearing of the appeal has started but before a judgment is rendered on the appeal, it appears to the Court that
  - (a) the aggregate of all amounts in issue exceeds \$25,000; or
  - (b) the amount of loss in issue exceeds \$50,000.

Limitation

- (2) Subsection (1) does not apply if
- (a) the appellant elects to limit the aggregate of all amounts in issue to \$25,000 or the amount of the loss in issue to \$50,000, as the case may be; or
- (b) the amount of the excess is too small to justify a re-hearing in accordance with the general procedure, taking into account the inconvenience and expense that would result to the parties and the interests of justice and fairness.
- (2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

2006, c. 11, s. 31

28. Section 18.27 of the Act is replaced by the following:

- <u>b)</u> que le montant de la perte en cause est supérieur à 50 000 \$.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'appelant limite le total de tous les montants en cause ou le montant de la perte en cause à 25 000 \$ et 50 000 \$ respectivement.

Restriction

**18.13** (1) La Cour doit, à la demande d'une partie, ou peut de sa propre initiative, ordonner que l'appel visé au paragraphe 18(1) soit régi par les articles 17.1 à 17.8 si, en cours d'audition mais avant que le jugement ne soit rendu sur l'appel, elle est d'avis, selon le cas :

Ordonnance d'application pendant l'audition

- <u>a)</u> que le total de tous les montants en cause est supérieur à 25 000 \$;
- <u>b</u>) que le montant de la perte en cause est supérieur à 50 000 \$.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

Restriction

- *a*) l'appelant limite le total de tous les montants en cause ou le montant de la perte en cause à 25 000 \$ et 50 000 \$ respectivement;
- <u>b)</u> l'excédent <u>visé aux alinéas (1)a) ou b)</u> <u>est</u> trop petit pour justifier une nouvelle audition en conformité avec la procédure générale, compte tenu des inconvénients et des frais qui en résulteraient pour les parties ainsi que de l'intérêt de la justice et de l'équité.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.
- 28. L'article 18.27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 11, art. 31

Règlements

Regulations

18.27 The Governor in Council may make regulations

- (a) increasing the amount of \$25,000 referred to in paragraph 18(1)(a), section 18.1, paragraph 18.11(2)(b), subsection 18.11(3), and sections 18.12 and 18.13 to any amount that does not exceed \$50,000;
- (b) increasing the amount of \$50,000 referred to in paragraph 18(1)(b), and sections 18.1, 18.12 and 18.13 to any amount that does not exceed \$100,000; and
- (c) increasing the amount in dispute referred to in paragraphs 18.3002(3)(c) and 18.3008(c)and subparagraph 18.3009(1)(c)(i) to any amount that does not exceed \$12,000.

2002, c. 22, s. 408(11)

29. (1) Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application — Excise Act, 2001, Customs Act, and Excise Tax Act

**18.3001** Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003, 18.3005 and 18.3008 to 18.302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

- (a) the Excise Act, 2001 if
  - (i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court, and
  - (ii) the amount in dispute does not exceed \$25,000;
- (b) Part V.1 of the Customs Act if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court; and
- (c) Part IX of the Excise Tax Act if
  - (i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court, and

**18.27** Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) hausser le montant de 25 000 \$ mentionné à l'alinéa 18(1)a), à l'article 18.1, à l'alinéa 18.11(2)b), au paragraphe 18.11(3) et aux articles 18.12 et 18.13,

b) hausser le montant de 50 000 \$ mentionné à l'alinéa 18(1)b) et aux articles 18.1, 18.12 et 18.13, sans toutefois dépasser 100 000 \$;

sans toutefois dépasser 50 000 \$;

c) hausser le montant en litige mentionné aux alinéas 18.3002(3)c) et 18.3008c) et au sous-alinéa 18.3009(1)c)(i), sans toutefois dépasser 12 000 \$.

### 29. (1) L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22, par. 408(11)

Application –

Loi de 2001

sur l'accise,

Loi sur les

**18.3001** Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003, 18.3005 et 18.3008 à 18.302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu:

- douanes et Loi sur la taxe d'accise
- a) de la Loi de 2001 sur l'accise si, à la fois:
  - (i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.
  - (ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$;
- b) de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour;
- c) de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si, à la fois :
  - (i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date

(ii) the amount in dispute does not exceed \$50,000.

Limit — Excise Act, 2001

**18.30011** Every judgment that allows an appeal referred to in paragraph 18.3001(*a*) is deemed to include a statement that the amount in dispute not be reduced by more than \$25,000.

Limit — Excise Tax Act

**18.30012** Every judgment that allows an appeal referred to in paragraph 18.3001(c) is deemed to include a statement that the amount in dispute not be reduced by more than \$50,000.

(2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

1998, c. 19, s. 297(1)

30. (1) Subsection 18.3002(1) is replaced by the following:

General procedure to apply

**18.3002** (1) <u>If</u> the Attorney General of Canada so requests, the Court shall order that

- (a) in the case of an appeal referred to in paragraph 18.3001(a) or (b), sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply to an appeal in respect of which sections 18.3003, 18.3005 and 18.3008 to 18.302 would otherwise apply; and
- (b) in the case of an appeal referred to in paragraph 18.3001(c), sections 17.1 to 17.8 apply to an appeal in respect of which sections 18.3003, 18.3005 and 18.3008 to 18.302 would otherwise apply.
- (2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

ultérieure prévue par les règles de la Cour.

(ii) le montant en litige n'excède pas 50 000 \$.

**18.30011** Le jugement qui fait droit à un appel visé à l'alinéa 18.3001*a*) est réputé comporter une disposition ordonnant que le montant en litige ne soit pas réduit de plus de 25 000 \$.

Jugement — Loi de 2001 sur l'accise

**18.30012** Le jugement qui fait droit à un appel visé à l'alinéa 18.3001*c*) est réputé comporter une disposition ordonnant que le montant en litige ne soit pas réduit de plus de 50 000 \$.

Jugement — Loi sur la taxe d'accise

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.

30. (1) Le paragraphe 18.3002(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, par. 297(1)

**18.3002** (1) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour doit ordonner :

Application de la procédure générale

- <u>a)</u> dans le cas d'un appel visé aux alinéas 18.3001a) ou b), que l'appel auquel les articles 18.3003, 18.3005 et 18.3008 à 18.302 s'appliqueraient par ailleurs soit régi par les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8;
- b) dans le cas d'un appel visé à l'alinéa 18.3001c), que l'appel auquel les articles 18.3003, 18.3005 et 18.3008 à 18.302 s'appliqueraient par ailleurs soit régi par les articles 17.1 à 17.8.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.

## 31. (1) The Act is amended by adding the following after section 18.3002:

Order for general procedure — Excise Act, 2001

**18.30021** If, before the start of the hearing of an appeal referred to in paragraph 18.3001(*a*), it appears to the Court that the amount in dispute exceeds \$25,000, the Court shall order that sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply in respect of the appeal unless the appellant elects to limit the appeal to \$25,000.

Order for general procedure — Excise Tax Act **18.30022** If, before the start of the hearing of an appeal referred to in paragraph 18.3001(c), it appears to the Court that the amount in dispute exceeds \$50,000, the Court shall order that sections 17.1 to 17.8 apply in respect of the appeal unless the appellant elects to limit the appeal to \$50,000.

Order at hearing — Excise Act, 2001

**18.30023** If, after the hearing of an appeal referred to in paragraph 18.3001(*a*) has started but before a judgment is rendered on the appeal, it appears to the Court that the amount in dispute exceeds \$25,000, the Court shall, on motion of either party or of its own motion, order that sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply with respect to the appeal unless

- (a) the appellant elects to limit the appeal to \$25,000; or
- (b) the amount of the excess is too small to justify a re-hearing in accordance with the general procedure, taking into account the inconvenience and expense that would result to the parties and the interests of justice and fairness.

Order at hearing — Excise Tax Act **18.30024** If, after the hearing of an appeal referred to in paragraph 18.3001(c) has started but before a judgment is rendered on the appeal, it appears to the Court that the amount in dispute exceeds \$50,000, the Court shall, on motion of either party or of

# 31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18.3002, de ce qui suit :

**18.30021** Si, avant l'audition, elle est d'avis que le montant en litige dans un appel visé à l'alinéa 18.3001*a*) est supérieur à 25 000 \$, la Cour doit ordonner que l'appel soit régi par les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8, à moins que le contribuable ne limite son appel à 25 000 \$.

Ordonnance d'application avant l'audition — Loi de 2001 sur l'accise

**18.30022** Si, avant l'audition, elle est d'avis que le montant en litige dans un appel visé à l'alinéa 18.3001*c*) est supérieur à 50 000 \$, la Cour doit ordonner que l'appel soit régi par les articles 17.1 à 17.8, à moins que le contribuable ne limite son appel à 50 000 \$.

Ordonnance d'application avant l'audition — Loi sur la taxe d'accise

**18.30023** Si, en cours d'audition mais avant que le jugement ne soit rendu sur l'appel, elle est d'avis que le montant en litige dans un appel visé à l'alinéa 18.3001a) est supérieur à 25 000 \$, la Cour doit, à la demande d'une partie, ou peut de sa propre initiative, ordonner que l'appel soit régi par les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8, à moins que :

Ordonnance d'application pendant l'audition — Loi de 2001 sur l'accise

- a) l'appelant ne limite son appel à 25 000 \$:
- b) l'excédent ne soit trop petit pour justifier une nouvelle audition en conformité avec la procédure générale, compte tenu des inconvénients et des frais qui en résulteraient pour les parties ainsi que de l'intérêt de la justice et de l'équité.

**18.30024** Si, en cours d'audition mais avant que le jugement ne soit rendu sur l'appel, elle est d'avis que le montant en litige dans un appel visé à l'alinéa 18.3001c) est supérieur à 50 000 \$, la Cour doit, à la demande d'une partie, ou peut de sa propre ini-

Ordonnance d'application pendant l'audition — Loi sur la taxe d'accise its own motion, order that sections 17.1 to 17.8 apply with respect to the appeal unless

- (a) the appellant elects to limit the appeal to \$50,000; or
- (b) the amount of the excess is too small to justify a re-hearing in accordance with the general procedure, taking into account the inconvenience and expense that would result to the parties and the interests of justice and fairness.
- (2) Subsection (1) applies with respect to appeals for which a notice of appeal is filed with the Tax Court of Canada after the day on which this Act receives royal assent.

C.R.C., c. 945

#### INCOME TAX REGULATIONS

- 32. (1) Subsection 400(1.1) of the *Income Tax Regulations* is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 33. (1) Subsection 413(1) of the Regulations is replaced by the following:
- **413.** (1) In this Part, if a corporation is not resident in Canada
  - (a) "salaries and wages paid in the year" by the corporation does not include salaries and wages paid to employees of a permanent establishment outside Canada; and
  - (b) "taxable income" of the corporation is deemed to refer to the corporation's taxable income earned in Canada.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.

tiative, ordonner que l'appel soit régi par les articles 17.1 à 17.8, à moins que :

- a) l'appelant ne limite son appel à 50 000 \$;
- b) l'excédent ne soit trop petit pour justifier une nouvelle audition en conformité avec la procédure générale, compte tenu des inconvénients et des frais qui en résulteraient pour les parties ainsi que de l'intérêt de la justice et de l'équité.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquels un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour canadienne de l'impôt après la date de sanction de la présente loi.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

- 32. (1) Le paragraphe 400(1.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 33. (1) Le paragraphe 413(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **413.** (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une société ne réside pas au Canada :
  - <u>a)</u> les traitements et salaires versés pendant l'année par la société ne comprennent pas les traitements et salaires versés aux employés d'un établissement stable situé à l'étranger;
  - b) le revenu imposable de la société est réputé être son revenu imposable gagné au Canada.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.

- 34. (1) Section 413.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 35. (1) The portion of subsection 1102(16.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- (16.1) A taxpayer who acquires a property after March 18, 2007 and before 2016 that is manufacturing or processing machinery or equipment may (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property is acquired) elect to include the property in Class 29 in Schedule II if
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2012.
- **36.** (1) Part LXXV of the Regulations is repealed.
- (2) Subsection (1) applies in respect of missions initiated after September 2012.
- 37. (1) Section 7900 of the Regulations is replaced by the following:
- **7900.** For the purposes of the definitions "excluded income" and "excluded revenue" and "specified deposit" in subsection 95(2.5) of the Act, each of the following is a prescribed financial institution:
  - (a) a member of the Canadian Payments Association; and
  - (b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the Canadian Payments Act.

- 34. (1) L'article 413.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 35. (1) Le passage du paragraphe 1102(16.1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- (16.1) Le contribuable qui acquiert, après le 18 mars 2007 et avant 2016, un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation peut choisir, dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis, d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe II dans le cas où le bien, à la fois :
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- 36. (1) La partie LXXV du même règlement est abrogée.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux missions lancées après septembre 2012.
- 37. (1) L'article 7900 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **7900.** Les institutions financières ci-après sont visées pour l'application des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi :
  - *a*) les membres de l'Association canadienne des paiements;
  - b) les caisses de crédit qui sont actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi* canadienne sur les paiements.

- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 38. (1) The portion of the definition "Canadian assets" in section 8600 of the Regulations after paragraph (a) is replaced by the following:

exceeds

- (b) the investment allowance of the corporation for the year determined under subsection 181.3(4) of the Act; (actif canadien)
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 39. (1) Paragraph 8603(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:
  - (a) "Canadian assets" of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 190(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount that would be determined under the definition "Canadian assets" in section 8600 in respect of the corporation for the year if the reference in that definition to "subsection 181(1)" were read as a reference to "subsection 190(1)" and paragraph (b) of that definition were read as follows:
  - "(b) the total determined under section 190.14 of the Act in respect of the corporation's investments for the year in financial institutions related to it;";
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 20, 2013.
- 40. (1) The portion of subparagraph (c) (iii) of Class 29 in Schedule II to the

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 38. (1) Le passage de la définition de « actif canadien » suivant l'alinéa a), à l'article 8600 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

sur:

- b) la déduction pour placements de la société pour l'année calculée selon le paragraphe 181.3(4) de la Loi. (*Canadian as*sets)
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 39. (1) L'alinéa 8603a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
  - (a) "Canadian assets" of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 190(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount that would be determined under the definition "Canadian assets" in section 8600 in respect of the corporation for the year if the reference in that definition to "subsection 181(1)" were read as a reference to "subsection 190(1)" and paragraph (b) of that definition were read as follows:
  - "(b) the total determined under section 190.14 of the Act in respect of the corporation's investments for the year in financial institutions related to it;";
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.
- 40. (1) Le passage du sous-alinéa c)(iii) de la catégorie 29 de l'annexe II du

### Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (iii) after March 18, 2007 and before 2016 if the property is machinery, or equipment,
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

#### COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-48

- 41. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-48, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Technical Tax Amendments Act*, 2012 (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If this Act receives royal assent before the other Act, then on the day on which the other Act receives royal assent, subparagraph 82(1)(b)(i) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 218(2) of the other Act, is replaced by the following:
  - (i) 18% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the tax-payer for the taxation year, and
- (3) If this Act receives royal assent on the same day as the other Act, then the other Act is deemed to have received royal assent before this Act.
- (4) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2014 and applies to dividends paid after 2013.

## même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2016, qui sont des machines ou du matériel à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies :
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

#### DISPOSITION DE COORDINATION

- 41. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-48, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes* (appelé « autre loi » au présent article).
- (2) Si la date de sanction de la présente loi est antérieure à celle de l'autre loi, à la date de sanction de l'autre loi, le sous-alinéa 82(1)b)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu, édicté par le paragraphe 218(2) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :
  - (i) 18 % de la somme déterminée selon l'alinéa *a*) relativement au contribuable pour l'année,
- (3) Si la date de sanction de la présente loi et celle de l'autre loi sont concomitantes, l'autre loi est réputée avoir été sanctionnée avant la présente loi.
- (4) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'applique aux dividendes versés après 2013.

Projet de loi C-48

#### PART 2

### MEASURES RELATING TO SALES AND EXCISE TAXES AND EXCISE DUTIES

R.S., c. E-15

### EXCISE TAX ACT

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49(1)

42. (1) The portion of subsection 102.1(2) of the *Excise Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization order

(2) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to serve a notice under subsection 99(1) with respect to an unnamed person or a group of unnamed persons if the judge is satisfied by information on oath that

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49(1); 1996, c. 21, s. 63(2)

- (2) Subsections 102.1(3) to (6) of the Act are repealed.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to applications made by the Minister of National Revenue after the day on which this Act receives royal assent.
- 43. (1) The Act is amended by adding the following after section 156:

Meaning of "selected qualifying employer" **157.** (1) For the purposes of this section, "selected qualifying employer" has the meaning assigned by subsection 172.1(9).

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a participating employer of a pension plan elects jointly with a pension entity of the pension plan, every taxable supply made by the participating employer to the pension entity at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

#### **PARTIE 2**

### MESURES RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE ET AUX DROITS D'ACCISE

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

42. (1) Le passage du paragraphe 102.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2<sup>e</sup> suppl.), par. 49(1)

(2) À la suite d'une demande formulée par le ministre, un juge <u>de la Cour fédérale</u> peut, <u>aux</u> conditions qu'il <u>estime</u> indiquées, autoriser le ministre à signifier un avis prévu au paragraphe 99(1) en ce qui concerne une personne non désignée nommément, ou un groupe de telles personnes, s'il est convaincu, par des renseignements obtenus sous serment, que :

Ordonnance d'autorisation

(2) Les paragraphes 102.1(3) à (6) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 7 (2<sup>e</sup> suppl.), par. 49(1); 1996, ch. 21, par. 63(2)

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux demandes du ministre du Revenu national faites après la date de sanction de la présente loi.
- 43. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 156, de ce qui suit :
- **157.** (1) Au présent article, « employeur admissible désigné » s'entend au sens du paragraphe 172.1(9).

Définition de « employeur admissible désigné »

(2) Pour l'application de la présente partie, si un employeur participant à un régime de pension en fait le choix conjointement avec une entité de gestion du régime, toute fourniture taxable qu'il effectue au profit de l'entité à un moment où le choix est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix — fourniture sans contrepartie

Non-applicatio

- (3) Subsection (2) does not apply to
- (a) a supply deemed under section 172.1 to have been made;
- (b) a supply of property or a service that is not acquired by a pension entity of a pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities (as defined in subsection 172.1(1)) in respect of the pension plan;
- (c) a supply made by a participating employer of a pension plan to a pension entity of the pension plan of all or part of property or a service if, at the time the participating employer acquires the property or service, the participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan;
- (d) a supply made by a participating employer of a pension plan to a pension entity of the pension plan of property or a service if, at the time the participating employer consumes or uses an employer resource (as defined in subsection 172.1(1)) of the participating employer for the purpose of making the supply, the participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan; or
- (e) a supply made in prescribed circumstances or made by a prescribed person.

Joint revocation

(4) The persons that have jointly made an election under subsection (2) may jointly revoke the election.

Form of election and revocation

- (5) An election under subsection (2) and a revocation of an election under subsection (4) must
  - (a) be made in prescribed form containing prescribed information;
  - (b) specify the day on which the election or the revocation is to become effective,

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

Non-applicatio n du paragraphe (2)

- *a*) toute fourniture qui est réputée, en vertu de l'article 172.1, avoir été effectuée;
- b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension, au sens du paragraphe 172.1(1), relatives au régime;
- c) la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il acquiert le bien ou le service;
- d) la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, au sens du paragraphe 172.1(1), dans le but d'effectuer la fourniture;
- *e*) toute fourniture effectuée soit dans des circonstances prévues par règlement, soit par une personne visée par règlement.
- (4) Les personnes qui font conjointement le choix prévu au paragraphe (2) peuvent le révoquer conjointement.

Révocation conjointe

- (5) Le document concernant le choix prévu au paragraphe (2) ou la révocation prévue au paragraphe (4) :
  - a) est établi en la forme déterminée par le ministre et contient les renseignements qu'il détermine;

Forme du choix ou de la révocation

which must be the first day of a fiscal year of the participating employer; and

(c) be filed by the participating employer with the Minister in prescribed manner on or before the day that is the day on which the election or the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

Cessation

- (6) An election under subsection (2) made jointly by a participating employer of a pension plan and a pension entity of the pension plan ceases to have effect on the earliest of
  - (a) the day on which the participating employer ceases to be a participating employer of the pension plan,
  - (b) the day on which the pension entity ceases to be a pension entity of the pension plan,
  - (c) the day on which a joint revocation of the election by the participating employer and the pension entity becomes effective, and
  - (d) the day specified in a notice of revocation of the election sent to the participating employer under subsection (9).

Notice of intent

(7) If an election made jointly under subsection (2) by a participating employer of a pension plan and a pension entity of the pension plan is in effect at any time in a fiscal year of the participating employer and if the participating employer fails to account for, as and when required under this Part, any tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of the fiscal year under subsection 172.1(5) or (6) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a "notice of intent") to the par-

- b) précise la date de prise d'effet du choix ou de la révocation, laquelle date doit correspondre au premier jour d'un exercice de l'employeur participant;
- c) est présenté au ministre par l'employeur participant, selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date de prise d'effet du choix ou de la révocation ou à toute date postérieure fixée par le ministre.
- (6) Le choix fait conjointement selon le paragraphe (2) par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :
  - *a*) le jour où l'employeur cesse d'être un employeur participant au régime;
  - *b*) le jour où l'entité cesse d'être une entité de gestion du régime;
  - c) le jour où la révocation du choix, effectuée conjointement par l'employeur et l'entité, prend effet;
  - d) le jour précisé dans l'avis de révocation du choix envoyé à l'employeur aux termes du paragraphe (9).

(7) Si le choix fait conjointement selon le paragraphe (2) par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime est en vigueur au cours d'un exercice de l'employeur et que celui-ci omet de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice selon les paragraphes 172.1(5) ou (6) relativement au régime, le ministre peut envoyer à l'employeur et à l'entité un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent article) de son intention de

Cessation

Avis d'intention ticipating employer and to the pension entity that the Minister proposes to revoke the election as of the first day of the fiscal year.

Representations to Minister

(8) Upon receipt of a notice of intent, a participating employer must establish to the satisfaction of the Minister that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer under subsection 172.1(5) or (6) in respect of the pension plan.

Notice of revocation

(9) If, after 60 days after the day on which the notice of intent was sent by the Minister to the participating employer, the Minister is not satisfied that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of a particular fiscal year under subsection 172.1(5) or (6) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a "notice of revocation") to the participating employer and to the pension entity of the pension plan with which the participating employer made the election that the election is revoked as of the day specified in the notice of revocation, and that day is not to be earlier than the day specified in the notice of intent and must be the first day of any particular fiscal year.

Revocation effect

- (10) For the purposes of this Part, an election under subsection (2) that has been revoked by the Minister under subsection (9) is deemed never to have been in effect on any day on or after the day specified in the notice of revocation.
- (2) Subsection (1) applies to supplies made after March 21, 2013.

révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice.

(8) Sur réception d'un avis d'intention, l'employeur participant doit convaincre le ministre qu'il n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue selon les paragraphes 172.1(5) ou (6) relativement au régime de pension.

Démarches auprès du ministre

Avis de révocation

(9) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à l'employeur participant, le ministre n'est pas convaincu que celui-ci n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné selon les paragraphes 172.1(5) ou (6) relativement au régime de pension, il peut envoyer à l'employeur et à l'entité de gestion du régime avec laquelle l'employeur a fait le choix un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent article) selon lequel le choix est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis de révocation, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice donné quelconque.

> Effet de la révocation

- (10) Pour l'application de la présente partie, le choix prévu au paragraphe (2) qui a été révoqué par le ministre selon le paragraphe (9) est réputé ne pas être en vigueur à compter de la date précisée dans l'avis de révocation.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

# 44. (1) Subsection 172.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified supply" « fourniture déterminée » "specified supply" of a participating employer of a pension plan to the pension plan means

- (a) a taxable supply deemed to have been made under subsection (5) of all or part of property or a service that the participating employer acquired for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan;
- (b) a taxable supply deemed to have been made under subsection (6) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used for the purpose of making a supply of property or a service to a pension entity of the pension plan; or
- (c) a taxable supply deemed to have been made under subsection (7) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used in the course of pension activities in respect of the pension plan.

2010, c. 12, s. 58(1)

# (2) The portion of subsection 172.1(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Acquisition of property or service for supply

(5) If a person is <u>both</u> a registrant and a participating employer of a pension plan <u>at</u> any time in a particular fiscal year of the person and is not a selected qualifying employer of the pension plan at that time, if the person acquires <u>at that time</u> property or a service (in this subsection referred to as the "specified resource") for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and if

# 44. (1) Le paragraphe 172.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « fourniture déterminée » Est une fourniture déterminée d'un employeur participant à un régime de pension à ce régime :
  - a) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe (5), de tout ou partie d'un bien ou d'un service que l'employeur a acquis dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime;
  - b) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe (6), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le but d'effectuer une fourniture de bien ou de service au profit d'une entité de gestion du régime;
  - c) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe (7), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

# (2) Le passage du paragraphe 172.1(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, un bien ou un service (appelés « ressource déterminée » au présent paragraphe) en vue de le fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et

que la ressource déterminée n'est pas une

« fourniture déterminée » "specified supply"

2010, ch. 12, par. 58(1)

Acquisition d'un bien ou d'un service aux fins de fourniture the specified resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year;

2010, c. 12, s. 58(1)

# (3) The portion of subsection 172.1(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Consumption or use of employer resource for supply

(6) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a selected qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person for the purpose of making a supply of property or a service (in this subsection referred to as the "pension supply") to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

2010, c. 12, s. 58(1)

## (4) The portion of subsection 172.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Consumption or use of employer resource otherwise than for supply (7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of the pension plan, if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan and if subsection (6) does not apply to that consumption or use, the following rules apply:

ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles <u>ci-après</u> s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice;

# (3) Le passage du paragraphe 172.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 58(1)

Consommatio

n ou utilisation

d'une

ressource

d'employeur

aux fins de

fourniture

(6) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion du régime pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent:

## (4) Le passage du paragraphe 172.1(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 58(1)

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que le paragraphe (6) ne s'applique pas à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

Consommatio n ou utilisation d'une ressource d'employeur autrement que pour fourniture

## (5) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Selected qualifying employer

(9) For the purposes of this section, a particular participating employer of a pension plan is a selected qualifying employer of the pension plan for a particular fiscal year of the particular participating employer if no election under subsection 157(2) made jointly by the particular participating employer and a pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if the particular participating employer did not become a participating employer of the pension plan in the particular fiscal year, if the amount determined for A in the following formula is less than \$5,000 and if the amount (expressed as a percentage) determined by the following formula is less than 10%:

$$A/(B-C)$$

where

A is the total of all amounts, each of which

- (a) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (5), (6) or (7) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the "preceding fiscal year") of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (5)(c), (6)(c) or (7)(c), whichever is applicable, in determining that amount of tax,
- (b) if the particular participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have

# (5) L'article 172.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Pour l'application du présent article, un employeur participant donné à un régime de pension est un employeur admissible désigné du régime pour son exercice donné si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2) — conjointement par l'employeur et une entité de gestion du régime — n'est en vigueur au cours de cet exercice, si l'employeur n'est pas devenu un employeur participant au régime au cours de l'exercice donné, si la valeur de l'élément A de la formule ci-après est inférieure à 5 000 \$ et si le montant, exprimé en pourcentage, obtenu par cette formule est inférieur à 10 % :

$$A/(B-C)$$

où:

A représente le total des montants dont chacun représente :

- a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (5), (6) ou (7) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de l'exercice de l'employeur (appelé « exercice précédent » au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à celui des alinéas (5)c), (6)c) ou (7)c) qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,
- b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon le paragraphe (5) ou (6) au cours de cet exercice relativement à une fourniture

Employeur admissible désigné been collected under subsection (5) or (6) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under that subsection and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a selected qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (5)(c) or (6)(c), whichever is applicable, in determining that amount of tax,

(c) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under that subsection and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (7)(c) in determining that amount of tax,

(d) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (5), (6) or (7) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is re-

qui aurait été réputée avoir été effectuée selon ce paragraphe et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à celui des alinéas (5)c) ou (6)c) qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon le paragraphe (7) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon ce paragraphe et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (7)c) qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe.

d) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (5), (6) ou (7) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de l'employeur se terminant dans l'exercice précédent — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à celui des alinéas (5)c), (6)c) ou (7)c) qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

e) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon le paragraphe (5) ou (6) par un autre employ-

lated at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (5)(c), (6)(c) or (7)(c), whichever is applicable, in determining that amount of tax,

(e) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (5) or (6) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under that subsection and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a selected qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a selected qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (5)(c) or (6)(c), whichever is applicable, in determining that amount of tax, or

(f) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under that subsection and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other

eur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon ce paragraphe et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible désigné du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à celui des alinéas (5)c) ou (6)c) qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

f) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon ce paragraphe et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (7)c) qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe:

- B le total des montants dont chacun représente :
  - *a*) un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou aux articles 212, 218

participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (7)(c) in determining that amount of tax;

- B is the total of all amounts, each of which is
  - (a) an amount of tax under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 paid by a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the amount is an eligible amount (as defined in subsection 261.01(1)) for a claim period (as defined in that subsection) of the pension entity,
  - (b) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (5), (6) or (7) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (5)(c), (6)(c) or (7)(c), whichever is applicable, in determining that amount of tax, or
  - (c) an amount required to be added to the net tax of a pension entity of the pension plan under paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) for a re-

- ou 218.01 payé par une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où le montant est un montant admissible, au sens du paragraphe 261.01(1), pour une période de demande, au sens du même paragraphe, de l'entité,
- b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (5), (6) ou (7) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de l'employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à celui des alinéas (5)c), (6)c) ou (7)c) qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,
- c) un montant à ajouter à la taxe nette d'une entité de gestion du régime en application des alinéas 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) pour une période de déclaration de l'entité se terminant dans l'exercice précédent du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) ou, s'il est moins élevé, le montant qui serait à ajouter ainsi si l'entité était une institution financière désignée particulière;
- C le total des montants dont chacun représente :
  - a) le montant de composante fédérale indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) par un employeur participant au régime, y

porting period of the pension entity that ends in the preceding fiscal year as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection 232.01(3) or 232.02(2) or, if less, the amount that would have been required to be so added if the pension entity were a selected listed financial institution; and

- C is the total of all amounts, each of which is
  - (a) the federal component amount of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) or 232.02(2) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, to a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year, or
  - (b) a recoverable amount (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (5)(c), (6)(c) or (7)(c), whichever is applicable, in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.
- (10) For the purposes of this section, a particular participating employer of a pension plan is a qualifying employer of the pension plan for a particular fiscal year of the particular participating employer did not become a participating employer of the pension plan in the particular fiscal year, if the

- compris l'employeur participant donné, à une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent,
- b) un montant recouvrable, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à celui des alinéas (5)c), (6)c) ou (7)c) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

(10) Pour l'application du présent article, un employeur participant donné à un régime de pension est un employeur admissible du régime pour son exercice donné s'il n'est pas devenu un employeur participant au régime au cours de cet exercice, si la valeur de l'élément A de la formule ci-après est inférieure à 5 000 \$ et si le montant, exprimé en pour-

Employeur admissible

Qualifying employer

amount determined for A in the following formula is less than \$5,000 and if the amount (expressed as a percentage) determined by the following formula is less than 10%:

$$A/(B-C)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

- (a) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the "preceding fiscal year") of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (7)(c) in determining that amount of tax.
- (b) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under that subsection and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (7)(c) in determining that amount of tax,
- (c) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) by another participating employer of the

centage, obtenu par cette formule est inférieur à 10 % :

$$A/(B-C)$$

où:

- A représente le total des montants dont chacun représente :
  - a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de l'exercice de l'employeur (appelé « exercice précédent » au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (7)c) qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,
  - b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon le paragraphe (7) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon ce paragraphe et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (7)c) qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe.
  - c) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de l'employeur se terminant dans l'exercice précédent pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exer-

pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (7)(c) in determining that amount of tax, or

(d) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under that subsection and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (7)(c) in determining that amount of tax:

- B is the total of all amounts, each of which is
  - (a) an amount of tax under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 paid by a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal

cice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (7)c) qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon ce paragraphe et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (7)c) qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe:

- B le total des montants dont chacun représente :
  - a) un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou aux articles 212, 218 ou 218.01 payé par une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où le montant est un montant admissible, au sens du paragraphe 261.01(1), pour une période de demande, au sens du même paragraphe, de l'entité,
  - b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (5), (6) ou (7) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice

year but only to the extent that the amount is an eligible amount (as defined in subsection 261.01(1)) for a claim period (as defined in that subsection) of the pension entity,

- (b) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (5), (6) or (7) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (5)(c), (6)(c) or (7)(c), whichever is applicable, in determining that amount of tax, or
- (c) an amount required to be added to the net tax of a pension entity of the pension plan under paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) for a reporting period of the pension entity that ends in the preceding fiscal year as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection 232.01(3) or 232.02(2) or, if less, the amount that would have been required to be so added if the pension entity were a selected listed financial institution: and
- C is the total of all amounts, each of which is
  - (a) the federal component amount of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) or 232.02(2) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, to a pension entity of the pension plan during a fiscal

de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de l'employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à celui des alinéas (5)c), (6)c) ou (7)c) qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

- c) un montant à ajouter à la taxe nette d'une entité de gestion du régime en application des alinéas 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) pour une période de déclaration de l'entité se terminant dans l'exercice précédent du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) ou, s'il est moins élevé, le montant qui serait à ajouter ainsi si l'entité était une institution financière désignée particulière;
- C le total des montants dont chacun représente :
  - a) le montant de composante fédérale indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, à une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent,
  - b) un montant recouvrable, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à celui des alinéas (5)c), (6)c) ou (7)c)

year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year, or

(b) a recoverable amount (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (5)(c), (6)(c) or (7)(c), whichever is applicable, in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

New participating employer

- (11) For the purposes of this section, if a person becomes a participating employer of a pension plan in a particular fiscal year, the person is
  - (a) a selected qualifying employer of the pension plan for the particular fiscal year if it is reasonable to expect, at the time the person becomes a participating employer of the pension plan, that the person will be a selected qualifying employer of the pension plan for the fiscal year of the person following the particular fiscal year; and
  - (b) a qualifying employer of the pension plan for the particular fiscal year if it is reasonable to expect, at the time the person becomes a participating employer of the pension plan, that the person will be a qualifying employer of the pension plan for the fiscal year of the person following the particular fiscal year.

Mergers and amalgamation

(12) If two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor"), any of which is a participating employer of a pension plan, are merged or amalgamated to form one corporation (in this subsection referred to as the "new cor-

(11) Pour l'application du présent article, la personne qui devient un employeur participant à un régime de pension au cours d'un exercice donné est :

Nouvel employeur participant

- a) un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice donné s'il est raisonnable de s'attendre, au moment où elle devient un employeur participant au régime, à ce qu'elle soit un employeur admissible désigné du régime pour son exercice suivant l'exercice donné;
- b) un employeur admissible du régime pour l'exercice donné s'il est raisonnable de s'attendre, au moment où elle devient un employeur participant au régime, à ce qu'elle soit un employeur admissible du régime pour son exercice suivant l'exercice donné.
- (12) Si des personnes morales dont au moins une est un employeur participant à un régime de pension fusionnent pour former une personne morale (appelée « nouvelle personne morale » au présent paragraphe) qui est un employeur participant au

Fusions

poration") that is a participating employer of the pension plan, otherwise than as the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation, despite section 271 and for the purposes of applying subsections (9) to (11) to the new corporation, the following rules apply:

- (a) the new corporation is deemed to have a fiscal year (in this subsection referred to as the "prior fiscal year of the new corporation") of 365 days immediately preceding the first fiscal year of the new corporation;
- (b) any amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5), (6) and (7) by a predecessor, or that would have been deemed to have been collected under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to have been collected under the same subsection by the new corporation, and not by a predecessor, on the last day of the prior fiscal year of the new corporation;
- (c) any specified supply of a predecessor to the pension plan in respect of a taxable supply deemed to have been made under any of subsections (5), (6) and (7), or that would have been deemed to have been made under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to be a specified supply of the new corporation to the

- régime, autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par cette dernière, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale lors de la liquidation de la première, les règles ci-après s'appliquent, malgré l'article 271, pour l'application des paragraphes (9) à (11) à la nouvelle personne morale :
  - a) la nouvelle personne morale est réputée avoir un exercice de 365 jours (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) immédiatement avant son premier exercice;
  - b) tout montant de taxe qui est réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5), (6) et (7) par une personne morale fusionnante, ou qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un de ces paragraphes si celle-ci n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputé avoir été perçu selon le même paragraphe par celle-ci, et non par la personne morale fusionnante, le dernier jour de l'exercice antérieur de la nouvelle personne morale;
  - c) toute fourniture déterminée d'une personne morale fusionnante au régime relativement à une fourniture taxable qui est réputée avoir été effectuée selon l'un des paragraphes (5), (6) et (7), ou qui aurait été réputée avoir été effectuée selon l'un de ces paragraphes si la personne morale fusionnante n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputée être une fourniture déterminée de la nouvelle personne morale, et non de la personne morale fusionnante, au régime;

pension plan and not of the predecessor; and

(d) the new corporation is deemed not to have become a participating employer of the pension plan.

Winding-up

- (13) If at any time a particular corporation that is a participating employer of a pension plan is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the particular corporation were, immediately before that time, owned by another corporation that is a participating employer of the pension plan, despite subsection (11) and section 272 and for the purposes of applying the definition "specified supply" in subsection (1) in respect of the other corporation and applying subsections (9) and (10) to the other corporation, the other corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.
- (6) Subsections (1) to (5) apply in respect of fiscal years of a person beginning after March 21, 2013.
- 45. Section 229 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Restriction

(2.1) The Minister is not required to pay a net tax refund under subsection (1) to a person that is a registrant unless the Minister is satisfied that all information, that is contact information or that is information relating to the identification and business activities of the person, to be given by the person on the application for registration made by the person under section 240 has been provided and is accurate.

1990, c. 45, s. 12(1)

46. (1) The portion of subsection 289(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

*d*) la nouvelle personne morale est réputée ne pas être devenue un employeur participant au régime.

(13) Si une personne morale donnée qui est un employeur participant à un régime de pension est liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions étaient, immédiatement avant la liquidation, la propriété d'une autre personne morale qui est un employeur participant au régime, malgré le paragraphe (11) et l'article 272 et pour l'application de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe (1) relativement à l'autre personne morale ainsi que pour l'application à celle-ci des paragraphes (9) et (10), l'autre personne morale est réputée être la même personne morale que la personne morale donnée et en être la continuation.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne commençant après le 21 mars 2013.

# 45. L'article 229 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le ministre n'est pas tenu de verser, en vertu du paragraphe (1), un remboursement de taxe nette à une personne qui est un inscrit à moins qu'il ne soit convaincu que tous les renseignements — coordonnées et renseignements concernant l'identification et les activités d'entreprise de la personne — que celle-ci devait indiquer dans sa demande d'inscription présentée selon l'article 240 ont été livrés et sont exacts.

46. (1) Le passage du paragraphe 289(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Liquidation

Restriction

1990, ch. 45, par. 12(1) Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that

1990, c. 45, s. 12(1)

- (2) Subsections 289(4) to (6) of the Act are repealed.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to applications made by the Minister of National Revenue after the day on which this Act receives royal assent.

1993, c. 27, s. 153(2)

- 47. (1) The definition "homemaker service" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.
- (2) Section 1 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"home care service" means a household or personal care service, such as bathing, feeding, assistance with dressing or medication, cleaning, laundering, meal preparation and child care, if the service is rendered to an individual who, due to age, infirmity or disability, requires assistance;

"qualifying health care supply" means a supply of property or a service that is made for the purpose of

- (a) maintaining health,
- (b) preventing disease,
- (c) treating, relieving or remediating an injury, illness, disorder or disability,

(3) Sur requête du ministre, un juge <u>de la Cour fédérale</u> peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Autorisation judiciaire

(2) Les paragraphes 289(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

1990, ch. 45, par. 12(1)

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux requêtes du ministre du Revenu national faites après la date de sanction de la présente loi.
- 47. (1) La définition de « service ménager à domicile », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est abrogée.

1993, ch. 27, par. 153(2)

- (2) L'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « fourniture admissible de soins de santé » Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :
  - a) de maintenir la santé;
  - b) de prévenir la maladie;
  - c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
  - d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité:
  - e) d'offrir des soins palliatifs.

« service de soins à domicile » Service ménager ou de soins personnels, notamment l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'ha-

- (d) assisting (other than financially) an individual in coping with an injury, illness, disorder or disability, or
- (e) providing palliative health care.
- (3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 22, 2013.
- 48. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 1.1:
- 1.2 For the purposes of this Part, other than sections 9 and 11 to 14, a supply that is not a qualifying health care supply is deemed not to be included in this Part.
- (2) Subsection (1) applies to any supply made after March 21, 2013.

1994, c. 9, s. 27(1)

- 49. (1) The portion of section 13 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:
- 13. A supply of a <u>home care</u> service that is rendered to an individual in the individual's place of residence, whether the recipient of the supply is the individual or any other person, <u>if</u>

1994, c. 9, s. 27(1)

- (2) The portion of paragraph 13(b) of Part II of Schedule V to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
- (b) a government, municipality or organization administering a government or municipal program in respect of <u>home care</u> services pays an amount

biller, l'aide à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 22 mars 2013.
- 48. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :
- 1.2 Pour l'application de la présente partie, à l'exception des articles 9 et 11 à 14, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.
- 49. (1) Le passage de l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 27(1)

- 13. La fourniture d'un service <u>de soins</u> à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :
- (2) L'alinéa 13b) de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 27(1)

b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;

1994, c. 9, s. 27(1)

# (3) Paragraph 13(c) of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

- (c) another supply of a <u>home care</u> service rendered to the individual is made in the circumstances described in paragraph (a) or (b).
- (4) Subsections (1) to (3) apply to any supply made after March 21, 2013.

2010, c. 12, s. 87(1)

- 50. (1) Section 2 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (o) and by replacing subparagraph (p)(ii) with the following:
- (ii) the supply of which would be included in Part II of this Schedule or Part II of Schedule VI if Part II of this Schedule were read without reference to sections 1.1 and 1.2 or Part II of Schedule VI were read without reference to section 1.2, as the case may be; or
- (2) Section 2 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (p):
- (q) property or a service
  - (i) the supply of which is not a qualifying health care supply (as defined in section 1 of Part II of this Schedule), and
  - (ii) the supply of which would be included in any of sections 2 to 8 and 10 of Part II of this Schedule if that Part were read without reference to sections 1.1 and 1.2.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after March 21, 2013.

1990, c. 45, s. 18 51. (1) The heading of Part VIII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

# (3) L'alinéa 13c) de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 27(1)

- c) une autre fourniture de services <u>de soins</u> à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas *a*) ou *b*).
- (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.
- 50. (1) Le sous-alinéa 2p)(ii) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 87(1)

- (ii) serait incluse dans la partie II de la présente annexe s'il n'était pas tenu compte de ses articles 1.1 et 1.2, ou dans la partie II de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son article 1.2;
- (2) L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :
- q) d'un bien ou d'un service dont la fourniture, à la fois :
  - (i) ne constitue pas une fourniture admissible de soins de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de la présente annexe,
  - (ii) serait incluse à l'un des articles 2 à 8 et 10 de la partie II de la présente annexe s'il n'était pas tenu compte des articles 1.1 et 1.2 de cette partie.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.
- 51. (1) Le titre de la partie VIII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

#### INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2013.

1990, c. 45, s. 18

- 52. (1) Section 1 of Part VIII of Schedule VI to the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to any supply made on or after July 1, 2013.

2002, c. 22

### Excise Act, 2001

#### Amendments to the Act

53. (1) The portion of subsection 208(3) of the *Excise Act*, 2001 before paragraph (a) is replaced by the following:

Judicial authorization

- (3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that
- (2) Subsections 208(4) to (6) of the Act are repealed.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to applications made by the Minister of National Revenue after the day on which this Act receives royal assent.

2007, c. 35, s. 202(1)

- 54. (1) Subparagraph 216(2)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:
  - (iii) \$0.213 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

2007, c. 35, s. 202(2)

(2) Subparagraph 216(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

#### ORGANISMES INTERNATIONAUX

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- 52. (1) L'article 1 de la partie VIII de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, art. 18

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après juin 2013.

#### Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

### Modification de la Loi

- 53. (1) Le passage du paragraphe 208(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (3) Sur requête du ministre, un juge <u>de la Cour fédérale</u> peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Autorisation judiciaire

- (2) Les paragraphes 208(4) à (6) de la même loi sont abrogés.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux requêtes du ministre du Revenu national faites après la date de sanction de la présente loi.
- 54. (1) Le sous-alinéa 216(2)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 202(1)

- (iii) le produit de <u>0,213</u> \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
- (2) Le sous-alinéa 216(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 202(2) (iii) \$0.319 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

## 2007, c. 35, s. 203(1)

## 55. Paragraph 240(c) of the Act is replaced by the following:

(c) \$451.81 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

## 2008, c. 28, s. 64(1)

# 56. (1) The portion of paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$4.685938 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, if the manufactured tobacco is black stock

## 2008, c. 28, s. 64(2)

## (2) Paragraph 3(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

- (b) \$5.3125 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in any other case.
- (3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 22, 2013.

## 2008, c. 28, s. 65(1)

## 57. (1) Paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- (c) \$4.6875 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2013.

2008, c. 28, s. 66(1)

# 58. (1) Paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

(iii) le produit de <u>0,319</u> \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

## 55. L'alinéa 240c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 203(1)

c) 451,81 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

# 56. (1) Le passage de l'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 64(1)

a) 4,685 938 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

# (2) L'alinéa 3b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 64(2)

- b) <u>5,3125</u> \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 22 mars 2013.

## 57. (1) L'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 65(1)

- c) 4,6875 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2013.

# 58. (1) L'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 66(1)

- (c) \$4.6875 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2013.

2003, c. 15, s. 53

- 59. (1) Paragraph 3(c) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:
  - (c) \$93.75 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2013.

2008, c. 28, s. 68(1)

- 60. (1) Paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:
  - (c) \$5.98275 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2013.

### Application

61. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as if sections 56 to 60 had come into force on March 22, 2013.

- c) 4,6875 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2013.
- 59. (1) L'alinéa 3c) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 53

- c) 93,75 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2013.
- 60. (1) L'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 68(1)

- c) 5,982 75 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2013.

### Application

61. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts afférents sont calculés comme si les articles 56 à 60 étaient entrés en vigueur le 22 mars 2013.